

## CONSEIL MUNICIPAL DU 28 MARS 2022

SECRETARIAT GENERAL/CM 2021/PROCES-VERBAL/CM 28.03.2022

**PRESENTS :** Messieurs PHILY Jean Paul, DINDAR Bayram, TOGNARELLI Christian, SHAKHUN Samsset, COURTOIS Gilbert, BOULARAND Michel, COLIN Christian, GARDA Stéphane, MEYSSON Maurice, RIGOLLET Franck, MISIR Ilhan, DUTIN Jean Louis,

Mesdames FAÏTA Martine, BRAHMI Dalila, THOMASSY Irina, ZENOUDA Carine, GRAND Jacqueline, FEUILLET Blandine, PIGANEAU Catherine, ROUSSET Marie France, DE PINHO Lucie, MOULIN Jocelyne,

**EXCUSES :**

Monsieur ALAGOZ Hasan	donne pouvoir à Monsieur DINDAR Bayram
Madame DELOUVRIER Chloé	donne pouvoir à Madame PIGANEAU Catherine
Madame PASQUIER-FAY Anne Lise	donne pouvoir à Madame BRAHMI Dalila

Messieurs KORICHI Karim, BERNIGAUD Bernard,  
Mesdames LENTILLON Michelle, MULLER Nicole

Secrétaire de séance : TOGNARELLI Christian

### APPROBATION DU COMPTE-RENDU

Madame le Maire soumet le procès-verbal du 14 mars 2022 à l'approbation du Conseil Municipal. N'appelant pas d'observation particulière, le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

### **DELIB 01.02.2022**

#### **BUDGET COMMUNAL**

#### **Approbation du Compte Administratif 2021**

Madame Irina THOMASSY, Adjointe aux Finances & aux Affaires générales, présente au Conseil Municipal les résultats du Compte Administratif 2021 du Budget Communal.

Exercice 2021	Recettes	Dépenses	Solde 2021
Fonctionnement	6 193 313.42	5 060 790.50	<b>1 132 522.92</b>
Investissement	1 836 395.70	2 760 019.89	<b>-923 624.19</b>
<b>Total</b>	<b>8 029 709.12</b>	<b>7 820 810.39</b>	<b>208 898.73</b>

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2021 et les décisions modificatives s'y rattachant, les titres de créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte administratif dressé par l'ordonnateur accompagné du compte de gestion du receveur,

Considérant que l'ordonnateur a normalement administré pendant l'exercice 2021 les finances de la Commune en poursuivant et liquidant toutes les créances et n'ordonnant que les dépenses justifiées, Procédant au règlement définitif du budget de l'exercice 2021, propose de fixer comme suit les résultats des différentes sections budgétaires :

	Résultat de clôture de l'exercice 2020	Part affectée à l'Investissement	Résultat de l'exercice 2021	Résultat de clôture 2021	Restes à réaliser	Chiffres à prendre en compte pour l'affectation des résultats
Investissement	-84 020.48		-923 624.19	<b>-1 007 644.67</b>	-17 769	<b>-1 025 413.67</b>
Fonctionnement	1 336 583.33	577 565.48	1 132 522.92	<b>1 891 540.77</b>		<b>1 891 540.77</b>

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Approuve** l'ensemble du Compte Administratif soumis à son examen,
- **Déclare** toutes les opérations de l'exercice 2021 définitivement closes et les crédits annulés.

**DELIB 02.02.2022**

**BUDGET COMMUNAL**

**Approbation du Compte de gestion de l'exercice 2021**

Le Conseil Municipal sous la présidence de Martine FAÏTA, Maire,

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2021, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux des titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par Monsieur le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

Après avoir entendu et approuvé le Compte Administratif de l'exercice de 2021 ;

Après s'être assuré que Monsieur le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures :

1/Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1<sup>er</sup> Janvier 2021 au 31 Décembre 2021, y compris celles relatives à la journée complémentaire,

2/Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2021 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

3/Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Déclare à l'unanimité que le Compte de gestion dressé, pour l'exercice 2021, par Monsieur le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle pas de réserves de sa part.

**DELIB 03.02.2022**

**BUDGET COMMUNAL**

**Affectation du résultat 2021**

Madame le Maire présente au Conseil Municipal les résultats d'exécution de l'année 2021 du Budget Communal.

Madame le Maire indique, que le Budget Communal fait apparaître au 31 décembre 2021 un excédent de Fonctionnement de **1 891 540.77 €**.

Considérant, que seul le résultat de la section de Fonctionnement doit faire l'objet de la délibération d'affectation du résultat (le résultat d'Investissement reste toujours en Investissement et doit en priorité couvrir le besoin de financement, voire le déficit, de la section d'Investissement),

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **propose d'affecter** :

- Une partie de l'excédent de Fonctionnement, soit **1 025 413.67 €**, en section d'Investissement pour en couvrir le déficit (Restes à réaliser inclus)
- Une affectation complémentaire de la reprise du compte 1069 suite au passage à la M57, soit **69 618.32 €**
- Le solde de l'excédent de Fonctionnement, soit **796 508.78 €**, en section de Fonctionnement pour en couvrir les charges.

**DELIB 04.02.2022**

**BUDGET PRIMITIF COMMUNE**

Madame le Maire présente le Budget Primitif 2022 pour un montant total de **12 509 740 €**

- Dont **6 997 030 €** pour la section de Fonctionnement,
- Et **5 512 710 €** pour la section d'Investissement.

Le Budget Primitif 2022 est présenté avec l'affectation du résultat de l'année 2021.

Le Budget Primitif 2022 se caractérise par la volonté, malgré la hausse mécanique des matières premières, des fluides et le déroulement de carrière des agents, de poursuivre les efforts de gestion engagés pour maintenir un niveau de service élevé et soutenir l'investissement.

Les enjeux de la Commune restent donc :

- Le maintien de nos ratios financiers au niveau moyen de sa strate.
- Le développement de notre capacité d'investissement.
- La recherche de l'optimisation de nos recettes.

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Approuve** le Budget Primitif 2022 pour un montant total de **12 509 740 €**
  - o Dont **6 997 030 €** pour la section de Fonctionnement,
  - o Et **5 512 710 €** pour la section d'Investissement.

## **DELIB 05.02.2022**

### **VOTE DES TAXES**

Madame le Maire rappelle les taux de fiscalité locale de 2020 :

- Taxe d'habitation Résidences secondaires : 9.12 %
- Foncier bâti : 18.77 %
- Foncier non bâti : 48.12 %

Madame le Maire rappelle la réforme de la suppression de la Taxe d'Habitation.

La Commune ne perçoit plus de Taxe d'Habitation (TH hormis celle des résidences secondaires).

Elle ne perçoit plus que le produit de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) et de la Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties (TFPNB).

La Loi de Finance 2021 a prévu une compensation de la perte de la Taxe d'Habitation par le reversement de la part de la Taxe Foncière perçue par le Département.

Ce qui a impacté le Taux de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) de la Commune : le taux du département (15.90%) est ainsi ajouté à celui de la commune (18.77%).

Un coefficient multiplicateur permet à la Commune de garantir le montant qui est perçu.

Considérant ces éléments, Madame le Maire propose de maintenir les taux de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) et de la Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties (TFPNB) pour l'année 2022 soit :

- Foncier bâti : 34.67 % (18.77% commune + 15.90% département)
- Foncier non bâti : 48.12 %

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Décide** de maintenir les taux des taxes fiscales pour l'année 2022, comme suit :
  - Foncier bâti : 34.67 % (18.77% commune + 15.90% département)
  - Foncier non bâti : 48.12 %

## **DELIB 06.02.2022**

### **PROROGATION D'UN PRET RELAIS**

Madame le Maire rappelle la délibération du 16 janvier 2017 concernant le recours au prêt relais de 390 000€ auprès de la Caisse d'Epargne pour le financement de l'acquisition, revente de l'immeuble Les Oliviers cadastré AL126. Ce prêt arrive à échéance le 13 mars 2022.

Il est proposé de proroger ce prêt pour une année supplémentaire.

Taux	Fixe de <b>0.92%</b>
Durée	1 année
Versement des fonds	Néant
Périodicité	Trimestrielle
Amortissement	In fine
Commission d'engagement	0.10% du capital emprunté (390 €)
Remboursement anticipé	Total ou partiel, possible à tout moment et <b>sans indemnité</b>

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Autorise** Madame le Maire à proroger pour une année auprès de la Caisse d'Epargne, le prêt relais d'un montant de 390 000 €.
- **Autorise** Madame le Maire à signer le contrat réglant les conditions de cette prorogation

**DELIB 07.02.2022**

### **SUBVENTION AU C.C.A.S**

Il est proposé au Conseil Municipal de voter la subvention d'équilibre au budget 2022 du Centre Communal d'Actions Sociales (CCAS) de Pont-Evêque à hauteur de **143 934 €**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L1612-2 et L2312-1,  
Vu le Débat d'Orientations Budgétaires du 14 mars 2022,

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1 : Décide d'attribuer une subvention à hauteur de **143 934 €** au CCAS

Dit que les crédits sont inscrits à l'article 657362 du budget primitif 2022 de la Commune de Pont-Evêque.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Article 3 : Madame le Maire est autorisée à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant.

**DELIB 08.02.2022**

### **TAXES FONCIERES SUR LES PROPRIETES BATIES**

**Limitation de l'exonération de deux ans en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation**

Madame le Maire expose les dispositions de l'article 1383 du code général des impôts permettant au conseil municipal de limiter l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation.

Madame le Maire précise que la délibération peut toutefois limiter ces exonérations uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L.301-1 à L.301-6 du code de la construction et de l'habitation ou de prêts conventionnés.

Vu l'article 1383 du code général des impôts,

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Décide** de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, à 40 % de la base imposable, en ce qui concerne tous les immeubles à usage d'habitation.

**DELIB 09.02.2022**

**AFFAIRES SCOLAIRES**

**Convention relative à la participation financière des communes à l'accueil des enfants en ULIS**

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que la participation financière des Communes aux frais de scolarité des élèves d'ULIS (Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire) dépend de l'article R212-21 du code de l'éducation.

Celui-ci précise que lorsque les écoles maternelles ou élémentaires publiques d'une Commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre Commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la Commune d'accueil et la Commune de résidence.

Considérant que l'inscription des enfants en ULIS (Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire) n'est pas soumise à l'approbation des Maires des Communes d'accueil et de résidence, qu'elle est décidée par l'Inspection Académique en fonction des notifications prises par la Commission des Droits de l'Autonomie, il convient d'autoriser le Maire à solliciter les Communes de résidence des enfants accueillis.

A ce titre, il est proposé, de solliciter la participation de la Ville de Vienne pour 10 enfants scolarisés en classe ULIS pour l'année scolaire 2020 / 2021.

Madame le Maire propose de retenir le coût calculé par la Ville de Vienne soit 657 € par enfant inscrit en ULIS (délibération Ville de Vienne CM200615-39) soit une participation de 6 570 €.

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Autorise** Madame le Maire à signer la convention relative à la participation financière de la Ville de Vienne aux frais de fonctionnement des élèves scolarisés en ULIS à Pont Evêque

**DELIB 10.02.2022**

**Droit de chasse accordés à l'A.C.C.A de Pont-Evêque**

La Commune de Pont-Evêque dispose de biens fonciers sur le territoire de la Commune de Septème sur lesquels peut s'exercer le droit de chasse.

Ces biens fonciers sont référencés en tant que parcelles cadastrales suivantes :

- Chapulay :

Section : D / Parcelles Cadastrales : 336 et 340

- Le Devey :

Section : AM / Parcelles Cadastrales : 173

Section : AN / Parcelles Cadastrales : 21

En application des dispositions de l'article L. 2241-1 du code général des collectivités territoriales, il revient au conseil municipal de délibérer sur la gestion des biens communaux. Il lui appartient, donc, de définir librement les conditions et les modalités d'exploitation du droit de chasse.

Il est proposé que l'exploitation du droit de chasse sur les parcelles énoncées ci-dessus, soit accordée gratuitement à l'Association Communale de Chasse Agréée de Pont-Evêque (A.C.C.A Pont-Evêque).

Il est précisé que les exploitations forestières et les travaux forestiers resteront prioritaires sur la chasse. En cas de non-respect, le droit de chasse accordé se verra révoqué sur le champ.

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Accorde** gratuitement le droit de chasse sur les parcelles énoncées à l'Association Communale de Chasse Agréée de Pont-Evêque (A.C.C.A Pont-Evêque),
- **Précise** que les exploitations forestières et les travaux forestiers resteront prioritaires sur la chasse.

**DELIB 11.02.2022**

**TABLEAU DES EMPLOIS 2022**

**Actualisation**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité Technique réuni le 21 mars 2022,

Vu le tableau des emplois annexé au budget de l'exercice en cours,

Vu les crédits ouverts au Budget de l'exercice en cours,

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité de mettre à jour le tableau des effectifs de la collectivité à la date du 1<sup>er</sup> avril 2022, afin de permettre la création et la suppression de poste, notamment pour les avancements de grade, les recrutements par voie de mutation et dans la perspective de pourvoir des emplois, il est proposé au Conseil municipal de modifier le tableau des emplois, comme suit :

<b>Cadre - Emploi</b>	<b>Catégorie</b>	<b>Tableau des emplois au 01/11/2021</b>	<b>Création / Suppression</b>	<b>Tableau des emplois au 01/04/2022</b>
-----------------------	------------------	--	-------------------------------	--

<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>				
Attaché principal	A	2,0000	0,0000	2,0000
Attaché	A	1,0000	0,0000	1,0000
Rédacteur principal 1 <sup>ère</sup> classe	B	1,0000	0,0000	1,0000
Rédacteur principal 2 <sup>ème</sup> classe	B	0,0000	0,0000	0,0000
Rédacteur	B	0,0000	0,0000	0,0000
Adjoint administratif principal 1 <sup>ère</sup> classe	C	3,0000	0,0000	3,0000
Adjoint administratif principal 2 <sup>ème</sup> classe	C	2,0000	0,0000	2,0000
Adjoint administratif	C	7,0000	1,0000	8,0000
<b>TOTAL FILIERE ADMINISTRATIVE</b>		<b>16,0000</b>	<b>1,0000</b>	<b>17,0000</b>

<b>FILIERE TECHNIQUE</b>				
Ingénieur	A	1,0000	0,0000	1,0000
Technicien principal 1 <sup>ère</sup> classe	B	1,0000	0,0000	1,0000
Technicien principal 2 <sup>ème</sup> classe	B	0,0000	0,0000	0,0000
Technicien	B	0,0000	0,0000	0,0000
Agent de maîtrise principal	C	3,0000	0,0000	3,0000
Agent de maîtrise	C	0,0000	0,0000	0,0000
Adjoint technique principal 1 <sup>ère</sup> classe	C	2,2600	-0,8300	1,4300
Adjoint technique principal 2 <sup>ème</sup> classe	C	3,4400	1,0000	4,4400
Adjoint technique	C	11,3000	0,0000	11,3000
<b>TOTAL FILIERE TECHNIQUE</b>		<b>22,0000</b>	<b>0,1700</b>	<b>22,1700</b>

<b>FILIERE SOCIALE</b>				
Conseiller Socio-Educatif	A	0,0000	0,0000	0,0000
Assistant socio-éducatif principal	A	0,0000	0,0000	0,0000
Assistant socio-éducatif	A	2,0000	0,0000	2,0000
Moniteur-éducateur principal	B	0,0000	0,0000	0,0000
Moniteur-éducateur	B	2,0000	0,0000	2,0000
ATSEM principal 1 <sup>ère</sup> classe	C	5,8650	0,0000	5,8650

ATSEM principal 2 <sup>ème</sup> classe	C	4,0000	0,0000	4,0000
Agent social principal 1 <sup>ère</sup> classe	C	0,0000	0,0000	0,0000
Agent social principal 2 <sup>ème</sup> classe	C	0,0000	0,0000	0,0000
Agent social	C	0,0000	0,0000	0,0000
<b>TOTAL FILIERE SOCIALE</b>		<b>13,8650</b>	<b>0,0000</b>	<b>13,8650</b>

<b>FILIERE SPORTIVE</b>				
Educateur APS principal 1 <sup>ère</sup> classe	B	0,0000	0,0000	0,0000
Educateur APS principal	B	1,0000	0,0000	1,0000
<b>TOTAL FILIERE SPORTIVE</b>		<b>1,0000</b>	<b>0,0000</b>	<b>1,0000</b>

<b>FILIERE CULTURELLE</b>				
Bibliothécaire principal	A	0,0000	0,0000	0,0000
Bibliothécaire	A	0,5000	0,0000	0,5000
Assistant conservation principal 1 <sup>ère</sup> classe	B	0,0000	0,0000	0,0000
Assistant conservation principal 2 <sup>ème</sup> classe	B	0,0000	0,0000	0,0000
Assistant conservation	B	1,0000	0,0000	1,0000
Adjoint du patrimoine principal 1 <sup>ère</sup> classe	C	0,0000	0,0000	0,0000
Adjoint du patrimoine	C	0,5000	0,0000	0,5000
<b>TOTAL FILIERE CULTURELLE</b>		<b>2,0000</b>	<b>0,0000</b>	<b>2,0000</b>

<b>FILIERE ANIMATION</b>				
Animateur principal 1 <sup>ère</sup> classe	B	1,0000	0,0000	1,0000
Animateur principal 2 <sup>ème</sup> classe	B	0,0000	0,0000	0,0000
Animateur	B	1,0000	0,0000	1,0000
Adjoint d'animation principal 1 <sup>ère</sup> classe	C	1,0000	0,0000	1,0000
Adjoint d'animation principal 2 <sup>ème</sup> classe	C	0,0000	0,0000	0,0000
Adjoint d'animation	C	6,5000	0,0000	6,5000
<b>TOTAL FILIERE ANIMATION</b>		<b>9,5000</b>	<b>0,0000</b>	<b>9,5000</b>

<b>FILIERE POLICE MUNICIPALE</b>				
Chef de service de police municipale	B	0,0000	0,0000	0,0000
Brigadier chef principal	C	2,0000	0,0000	2,0000
Brigadier	C	0,0000	0,0000	0,0000
Gardien	C	0,0000	0,0000	0,0000
<b>TOTAL FILIERE POLICE MUNICIPALE</b>		<b>2,0000</b>	<b>0,0000</b>	<b>2,0000</b>

<b>TOTAL GENERAL</b>		<b>66,3650</b>	<b>1,1700</b>	<b>67,5350</b>
----------------------	--	----------------	---------------	----------------

En ce qui concerne

- la création d'un poste d'Adjoint administratif à temps complet ;
- la création d'un poste d'Adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> classe à temps complet ;
- la suppression d'un poste d'Adjoint technique principal 1<sup>ère</sup> classe à hauteur de 0.83 d'un temps complet ;

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Décide** d'adopter les modifications du tableau des emplois ainsi proposé qui prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022,
- **Dit** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois sont inscrits au budget de l'exercice en cours,
- **Autorise** Madame le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

**DELIB 12.02.2022**

**RESSOURCES HUMAINES**

**Indemnités des travaux supplémentaires pour Elections**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée,

Vu le décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 1962 fixant le régime des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être allouées aux fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Vu la circulaire ministérielle du 11 octobre 2002 (DGCL-FPT3/2002/N.377),

Vu les crédits inscrits au budget,

Considérant que la rémunération des travaux supplémentaires effectués à l'occasion des consultations électorales est assurée soit en indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour ceux des agents pouvant y prétendre, soit par le versement d'une indemnité forfaitaire complémentaire pour élections calculée réglementairement sur la base de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires.

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Décide** d'instaurer l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections en faveur des fonctionnaires titulaires et stagiaires qui, en raison de leur grade ou de leur indice, sont exclus du bénéfice des indemnités horaires pour travaux supplémentaires calculée comme suit :

Filière	Grade
Administrative	Attaché principal
	Attaché
Technique	Ingénieur
Médico-sociale	Conseiller Socioéducatif
	Assistant Socioéducatif

- **Décide** d'étendre le bénéfice de cette prime aux contractuels de droit public de même niveau et exerçant des fonctions de même nature que celles des fonctionnaires

- **Dit** que le crédit global sera défini en appliquant au montant de référence annuel de l'I.F.T.S de 2<sup>ème</sup> classe de 1 091,71 € un coefficient de 4.

- **Décide** d'attribuer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires au personnel ayant participé aux opérations électorales ; les agents contractuels pourront percevoir les I.H.T.S. selon les mêmes conditions que les fonctionnaires.

Les agents à temps complet percevront les I.H.T.S. selon le tarif des heures supplémentaires de dimanche et éventuellement de nuit, correspondant à leur indice, et calculées selon les articles 7 et 8 du décret n°2002-60 précité.

Les agents à temps non complet percevront les I.H.T.S. rémunérées en heures complémentaires basées sur le traitement, sans majoration de dimanche ou de nuit dans la limite de la durée légale du travail. Au-delà, les agents à temps non complet percevront des I.H.T.S. selon les mêmes conditions que les agents à temps complet.

- **Décide** que le paiement de cette indemnité sera effectué après chaque tour de consultations électorales,
- **Autorise** l'Autorité territoriale à procéder aux attributions individuelles en fonction du travail effectué à l'occasion des élections.



Madame le Maire lève la séance du Conseil à 19 heures 40.

Prochain Conseil Municipal : **09 mai 2022**

Le Maire,  
Martine FAÏTA

Le Secrétaire,  
TOGNARELLI Christian

